

Objet : travaux aménagement de voirie (trottoir et piste cyclable)
17 rue Général de Gaulle / route d'Irigny à l'angle de la rue Général de Gaulle
Du 9 juin 2026 au 30 juin 2026
(Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le stationnement réglementé à Brignais,
Vu l'avis de la SNCF du 28 mai 2026,
Vu la demande formulée par l'entreprise EUROVIA,

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de voirie réalisés au 17, rue Général de Gaulle et sur la route d'Irigny à l'angle de la rue Général de Gaulle, réalisés par l'entreprise EUROVIA pour le compte de la CCVG dans le cadre du chantier de construction MARIIGNAN, la circulation est modifiée et le stationnement interdit, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers,

- ARRÊTE -

Article 1 : circulation

- **Circulation 17, rue Général de Gaulle et sur la route d'Irigny angle rue Général de Gaulle (conformément au plan annexe 1) :**
 - **voie de circulation neutralisée au droit du chantier**, côté rue Général de Gaulle et route d'Irigny (24h/24)
 - **circulation alternée par feux** sur la rue Général de Gaulle (24h/24)
 - **route d'Irigny fermée entre le giratoire rue Général de Gaulle/route d'Irigny et le chemin des Aigais (24h/24) :**
 - **mise en place d'une déviation PL (conformément au plan annexe 2) :** vers route d'Irigny - route de Vourles – échangeurs A450/ Saint Genis 2.
 - **Avenue de la Gare et rue Simone Veil mises en double sens :** accès depuis la rue Général de Gaulle pour les riverains uniquement. L'entreprise neutralise les panneaux sens interdit
 - **Accès au parking SNCF maintenu**
 - **Emprise sur trottoir** avec mise en place d'un dévoiement piétons
 - La circulation peut être rétablie à l'avancée du chantier par phase, sous réserve de conditions de sécurité
- **Stationnement interdit au droit du chantier**, sauf pour les véhicules autorisés

Article 2 : période

Les travaux sont exécutés du 9 juin 2026 au 30 juin 2026.

Article 3 : signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise. L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés). Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en leur état initial.

Article 4 : accès riverains et services

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Le responsable des travaux devra laisser l'accès aux véhicules de collecte de déchets (la largeur restant sur le domaine public de 3 m de large sur une hauteur de 3 m 50) ou à défaut apporter les bacs non accessibles à un point de collecte desservi par le camion de collecte et les ramener après la collecte à leur point initial (contact avec le SITOM pour l'organisation de la collecte : 04.72.31.90.72).

Article 5 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 7 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 1^{er} juin 2026

Pour le Maire,

Agnès SÉNÉCLAUZE, l'adjointe déléguée

Mise en ligne le - 3 JUIN 2026

